

BGer 6B 672/2014 vom 22. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_672_2014

FR: TF 6B 672/2014 du 22 décembre 2017

IT: TF 6B 672/2014 del 22 dicembre 2017

Regeste

Séquestre (art. 71 al. 3 CP) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué, en tant qu'il porte notamment sur la confiscation est une décision rendue en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF . Il émane de la Cour des affaires pénales du TPF (art. 79 et 80 al. 1 LTF). La voie du recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF est donc ouverte.

E. 1.2

Aux termes de l' art. 81 al. 1 let. a et b LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. Les deux conditions sont cumulatives. La liste est exemplative et les personnes qui y sont énumérées doivent établir, dans chaque cas concret, leur intérêt juridique (ATF 133 IV 121 consid. 1.1 p. 123). Un intérêt général ou de fait ne suffit pas, l'intéressé devant au surplus être personnellement touché par la décision attaquée (ATF 133 IV 121 consid. 1.2 p. 124). La partie recourante doit avoir été affectée dans des intérêts que la norme prétendument violée a pour but de protéger (arrêt 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3). La recourante a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et dispose, en tant que tiers touché par une mesure de confiscation prononcée dans le cadre de la décision entreprise, d'un intérêt juridique à obtenir la modification de la décision en cause (cf. arrêts 6B_913/2013 du 13 février 2014 consid. 1.1; 6B_1035/2008 du 11 mai 2009 consid. 1.4). Elle a ainsi qualité pour recourir.

E. 2

La recourante procède en allemand. Ce choix n'impose pas de déroger à la règle selon laquelle la langue de la procédure est généralement celle de la décision attaquée (art. 54 al. 1 LTF), soit le français.

E. 3

La recourante conteste la confiscation du 99% des valeurs patrimoniales sur le compte dont elle est titulaire auprès de QQ._____.

E. 3.1

Les infractions justifiant la confiscation se sont déroulées en grande partie avant le 1er janvier 2007. La confiscation et la créance compensatrice étaient alors réglées à l'art. 59 aCP, disposition qui n'a subi, lors de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2007 de la

modification de la partie générale du code pénal, que des changements sans pertinence en l'espèce du point de vue de la *lex mitior* (cf. art. 2 al. 2 CP). Les principes régissant la confiscation et la créance compensatrice ont été repris aux art. 70 et 71 CP .

E. 3.2

La loi autorise le juge à prononcer la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décéder ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 59 ch. 1 al. 1 aCP ; 70 al. 1 CP). Inspirée de l'adage selon lequel " le crime ne paie pas ", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 141 IV 155 consid. 4.1 p. 162). Conformément à l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, resp. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178; plus récemment arrêt 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1). Les deux conditions posées à l' art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. S'agissant de la contre-prestation, elle n'est pas adéquate lorsque les valeurs patrimoniales ont été remises à titre gratuit (arrêt 1B_71/2014 du 1er juillet 2014 consid. 5.1 et la référence citée). Quant à la clause de rigueur, elle n'a qu'une portée limitée. Il ne suffit pas que la mesure de confiscation à l'égard du tiers soit disproportionnée. A teneur du texte légal, il faut que la mesure frappe de manière particulièrement incisive le tiers dans sa situation économique (arrêt 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.2).

E. 3.3

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion v. ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

E. 3.4

En substance, le TPF a retenu que la seule source d'alimentation du compte dont la recourante était titulaire était un compte au nom d'une autre société qui, lui-même, avait été alimenté à hauteur de 99% par des valeurs patrimoniales d'origine criminelle. En résumé, ces valeurs patrimoniales correspondaient à l'indemnité de 15'878'057 Euros que X._____ avait perçue en contrepartie de sa sortie du cercle des actionnaires des groupes S._____, NN._____ et E._____2, soit sa part du produit tiré des infractions

préalables objet du jugement attaqué (cf. jugement attaqué p. 468 et le renvoi aux p. 465 ss). Ainsi, 99% des valeurs patrimoniales séquestrées sur la relation bancaire de la recourante constituaient une part du produit tiré par X._____ des infractions préalables en cause. Elles présentaient donc un lien de connexité avec les infractions préalables (jugement attaqué p. 469). Le TPF a encore relevé que la recourante avait pour directeur LLLLL._____, fils de X._____, avec signature unique. Elle avait son siège aux Îles Marshall, alors que son unique directeur était domicilié à Most (République tchèque). Cette société n'avait ni salarié, ni activité économique; son unique fonction était de détenir des valeurs patrimoniales pour son unique ayant droit économique, à savoir, au jour du jugement attaqué, LLLLL._____, fils de X._____. La recourante devait être considérée comme un tiers au sens de l'art. 59 ch. 1 al. 2 aCP, resp. 70 al. 2 CP, en ce sens que son unique ayant droit économique n'était pas l'un des auteurs des infractions en cause mais le fils de l'un d'eux. Il était possible que X._____ ait eu l'intention de transférer les valeurs patrimoniales en cause à son fils, à titre d'avancement d'hoirie. La question de savoir si la recourante était intervenue pour dissimuler une donation faite par X._____ à son fils, ou alors pour simuler une telle donation (dans l'hypothèse où LLLLL._____ aurait agi dans l'intérêt et sur instructions de son père) pouvait demeurer ouverte. En effet, dès lors qu'il n'était ni établi, ni allégué que la recourante ou LLLLL._____ ait fourni la moindre contre-prestation en échange des sommes transférées, la confiscation ne pouvait se révéler d'une rigueur excessive à l'égard de la coquille vide qu'était la recourante, ce qui n'était d'ailleurs pas non plus allégué (jugement attaqué p. 475 s.). Dès lors, le TPF a estimé que 99% des valeurs patrimoniales séquestrées sur le compte dont la recourante était titulaire devaient être confisqués, le séquestre étant levé sur le solde de 1%.

E. 3.5

La recourante se contente d'affirmer que les valeurs en question lui appartiennent en qualité de titulaire du compte. En outre, ni la recourante, ni son ayant droit économique n'aurait participé aux infractions en cause et tous deux seraient de bonne foi. De plus, la confiscation serait d'une rigueur excessive pour l'ayant droit économique de la recourante. Ce faisant, la recourante ne s'en prend pas à la motivation du TPF. Ces simples et brèves affirmations ne constituent pas des griefs répondant aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, si bien que le recours est irrecevable.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.